

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 19 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1145-0003

Type d'inspection :

Autre

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses associés commandités
Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Stoneridge Manor, Carleton Place

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur du foyer à la date suivante : 17 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00121333 – Les foyers de soins de longue durée (FSLD) sont tenus de présenter au directeur un formulaire d'attestation annuelle de la planification des mesures d'urgence. Cette attestation est requise tous les ans avant le 31 décembre. Le FSLD n'a pas présenté son formulaire d'attestation annuelle au directeur avant le 31 décembre 2023.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 270 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Attestation

Paragraphe 270 (3) Le titulaire de permis veille à ce que l'attestation soit présentée une fois par année au directeur.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une attestation concernant les plans de mesures d'urgence du foyer, comme l'exige l'article 90 de la Loi, dans la forme qu'a approuvée le ministre, fût présentée au directeur pendant l'année 2023.

Sources :

Examen de la boîte de réception pertinente des soumissions par courriel du formulaire d'attestation de la planification des mesures d'urgence pour 2023.